

Sous-préfecture d'Alès Bureau de la réglementation funéraire et des associations Service départemental du funéraire

Transport de corps en dehors du territoire métropolitain

Le transport de corps, en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, ne peut être effectué que sur autorisation du préfet, dans les conditions prévues à l'article R.2213-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par le d*écret* n°2006-938 du 27/07/2006.

La demande est à effectuer auprès de l'autorité préfectorale du lieu de la fermeture du cercueil. Cette demande donne lieu à une autorisation et/ou à un laissez-passer mortuaire (lorsque le pays de destination fait partie des pays signataires de l'accord de Berlin ou de Strasbourg, liste fournie en page 3).

L'autorisation de transport de corps et le laissez-passer sont délivrés sur présentation des documents suivants :

- la demande d'autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain par l'entreprise ou la régie dûment mandatée par la famille du défunt (page 2),
- l'acte de décès, délivré par le maire ;
- le certificat de décès, délivré par le médecin ;
- l'attestation de non-contagion délivrée par un médecin ou l'attestation de non-épidémie délivrée par l'agence régionale de santé (ARS), ou attestation de décès lié au COVID;
- l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire ;
- la déclaration de fermeture et de scellement du cerceuil en présence d'un membre de la famille ou le procès-verbal des services de police en application de l'article L.2213-14 du CGCT ;
- La copie de l'arrêté d'habilitation de l'opérateur funéraire, s'il exerce dans un autre département ou à l'étranger.
- En cas d'obstacle médico-légal mentionné sur le certificat de décès, vous devez vous assurer que le Parquet n'émet pas d'opposition au départ du corps à l'étranger. Votre demande doit être complétée par un procès-verbal aux fins d'inhumation, dressé par un officier de police judiciaire, après examen du corps par un médecin légiste.

ATTENTION

EN FONCTION DU PAYS DE DESTINATION, IL VOUS APPARTIENT DE VÉRIFIER, AUPRÈS DES AMBASSADES, SI DES DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES SONT EXIGÉS.



Sous-préfecture d'Alès Bureau de la réglementation funéraire et des associations Service départemental du funéraire

Demande de transport de CORPS et/ou de laissez-passer mortuaire en dehors du territoire métropolitain

Formulaire à transmettre à : pref-funeraire@gard.gouv.fr avec les pièces du dossier

Je soussigné(e),
NOM et prénom du demandeur.
Représentant légal de l'entreprise de pompes funèbres ou de la régie :
Cachet de l'entreprise ou de la régie ;
Habilitée sous le numéro :
dûment mandaté(e) par la famille du défunt, sollicite l'autorisation de transporter en cercueil présentant le conditions d'étanchéité requises par la réglementation en vigueur, le corps de :
NOM et prénom du défunt :
Né(e) le :
Décédé(e) le :
Cause du décès(uniquement si maladie contagieuse ou COVID
TRANSPORT
de (commune de départ du corps) :
à (commune d'inhumation et le pays) :
□ par voie routière en véhicule immatriculé n°, prévu le (date)
de (commune)à (commune)
□ par voie aérienne aéroport de départ :
(le cas échéant) via aéroport de
aéroport de destination :
lieu de passage de la ou des frontières :
Fait àLe <u>Signature</u> :

APPLICATION DES TEXTES INTERNATIONAUX SUR LE TRANSPORT DE CORPS DES PERSONNES DÉCÉDÉES

Arrangement international de BERLIN du 10 février 1937, signé et ratifié par les Etats suivants :

- ALLEMAGNE
- AUTRICHE
- BELGIQUE
- CONGO (République démocratique du Congo)
- EGYPTE
- FRANCE
- ITALIE
- MEXIQUE
- PORTUGAL
- ROUMANIE
- SUISSE
- TCHÉCOSLOVAQUIE (devenue République Tchèque et Slovaquie)
- TURQUIE

Accord international de Strasbourg du 26 octobre 1973, signé et ratifié par les Etats suivants :

- ANDORRE
- AUTRICHE
- -BELGIQUE
- CHYPRE
- ESPAGNE
- ESTONIE
- FINLANDE
- FRANCE
- GRÈCE
- ISLANDE
- LETTONIE
- LITUANIE
- LUXEMBOURG
- MOLDAVIE
- NORVÈGE
- PAYS BAS
- PORTUGAL
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
- SLOVAQUIE
- SLOVÉNIE
- SUÈDE
- SUISSE
- TURQUIE